



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté relatif à la circulation des personnes à l'intérieur de l'Espace Prarial, saison hivernale 2020-2021

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu les textes législatifs et réglementaires ;

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et 2212.2,

Connaissance prise des propositions du Directeur Général des Remontées Mécaniques des Directeurs des Ecoles de Ski, du Commerçant de La Chocolaterie et des Médecins du Cabinet Médical,

Compte-tenu de l'avis de la commission de sécurité du 16 décembre 2020, et notamment les observations formulées par le Maire, et les personnes précitées,

Considérant que l'état du manteau neigeux nécessite un tassage pour permettre une déambulation ludique, et qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures pour prévenir tout risque d'accident,

Vu l'autorisation donnée par la Préfecture des Hautes-Alpes confirmant la possibilité pour les stations de ski d'accueillir des piétons, lugeurs ou autres pratiquants de la montagne pendant les vacances de Noël,

Vu le plan Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 puis n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, ainsi que l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « automne-hiver 2020 – printemps 2021 », actualisant les mesures de vigilance et de protection pour faire face à la menace terroriste et annexé au présent à l'intention de chaque Directeur de Service ;

ARRETE

La circulation des personnes est contrainte par les règles sanitaires applicables à la Covid-19 (gestes barrières, distanciation physique, port du masque). Dans ce cadre, il est défini, comme suit, un protocole de déplacement destiné à prévenir notamment le croisement des flux dans l'Espace Prarial.

Article 1

Lors de la Commission de Sécurité de ce mercredi 16 décembre 2020, il est décidé et arrêté un plan de circulation des personnes à l'intérieur de l'Espace Prarial, après avis favorable des locataires habituels du bâtiment (service médical compris).

Article 2

L'itinéraire est destiné principalement à prévenir le croisement des flux de personnes et à faire respecter les préconisations de l'Etat en termes de santé publique.

Article 3

Ce schéma de déambulation est mis en œuvre pour contribuer à la prévention de la pandémie de la Covid-19, en demandant à chacun de respecter les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque, et de s'astreindre scrupuleusement à se déplacer conformément au plan joint. Dans le même temps, une attention toute particulière est portée à une information renforcée du public, par l'affichage des mesures réglementaires, les conseils aux visiteurs, et à la matérialisation des restrictions et des aménagements mis en place, prenant en compte les conflits d'usage générés par la diversité des socioprofessionnels exerçant dans l'Espace Prarial.

L'unité des ASVP de la Commune apportera son concours à toutes les opérations destinées à faciliter ces activités et au respect de la sécurité générale.

Article 4

Les secours sont organisés sous l'égide des Sapeurs-Pompiers.

Le matériel de la Régie des Remontées Mécaniques pourra être réquisitionné si besoin. Cette dernière sera exemptée de toute responsabilité en cas d'incident sur la zone.

Chaque socioprofessionnel hébergé dans le bâtiment pourra être réquisitionné en tant que de besoin pour la mise en œuvre et l'information concernant ce schéma de circulation.

Le cabinet médical est ouvert, et les médecins de la Station sont présents, sur place, et peuvent être amenés à déroger exceptionnellement dans le cadre de leur pratique professionnelle au service de la santé publique.

Article 5

L'espace de déambulation sera balisé par des marquages au sol.

Article 6

Les personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, béquilles...) ou transportant des enfants en poussette seront exemptées de ce sens de circulation, afin de pouvoir ressortir du bâtiment de plein pied, par une des portes principales, sans avoir à emprunter les escaliers, tout en respectant les gestes barrières, la distanciation physique (notamment lors du croisement d'autres personnes venant en sens inverse), et le port du masque (voir article 4 concernant le rôle spécifique des médecins).

Article 7

L'ensemble des dispositions prises par l'Etat en termes de respect des gestes barrières et de distanciation sociale, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, doivent être scrupuleusement respectées, sauf à se voir verbalisé par la Gendarmerie et la Police Nationale, en cas d'infraction.

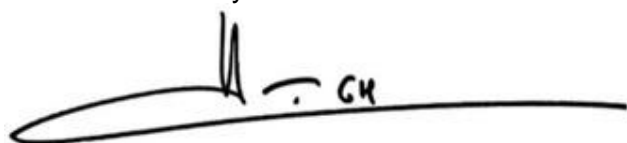
Article 8

Le présent arrêté sera affiché en lieu public et une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre ;
- Monsieur le Commandant du PGHM de Briançon ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Briançon,
- Monsieur le Commandant du Groupement Nord du SDIS 05 ;
- Monsieur le Président de la Régie des Remontées Mécaniques ;
- Monsieur le Directeur Général de la Régie des Remontées Mécaniques ;
- Monsieur le Responsable d'Exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Montgenèvre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Montgenèvre ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Montgenèvre ;
- Monsieur le Responsable des ASVP de Montgenèvre ;
- Madame Michèle GLAIVE MOREAU, Médecin à Montgenèvre, et autres praticiens du Cabinet Médical de Montgenèvre sis Espace Prarial ;
- Messieurs les Directeurs des écoles de ski.

MONTGENEVRE, le 16 décembre 2020

Le Maire,
Guy HERMITTE

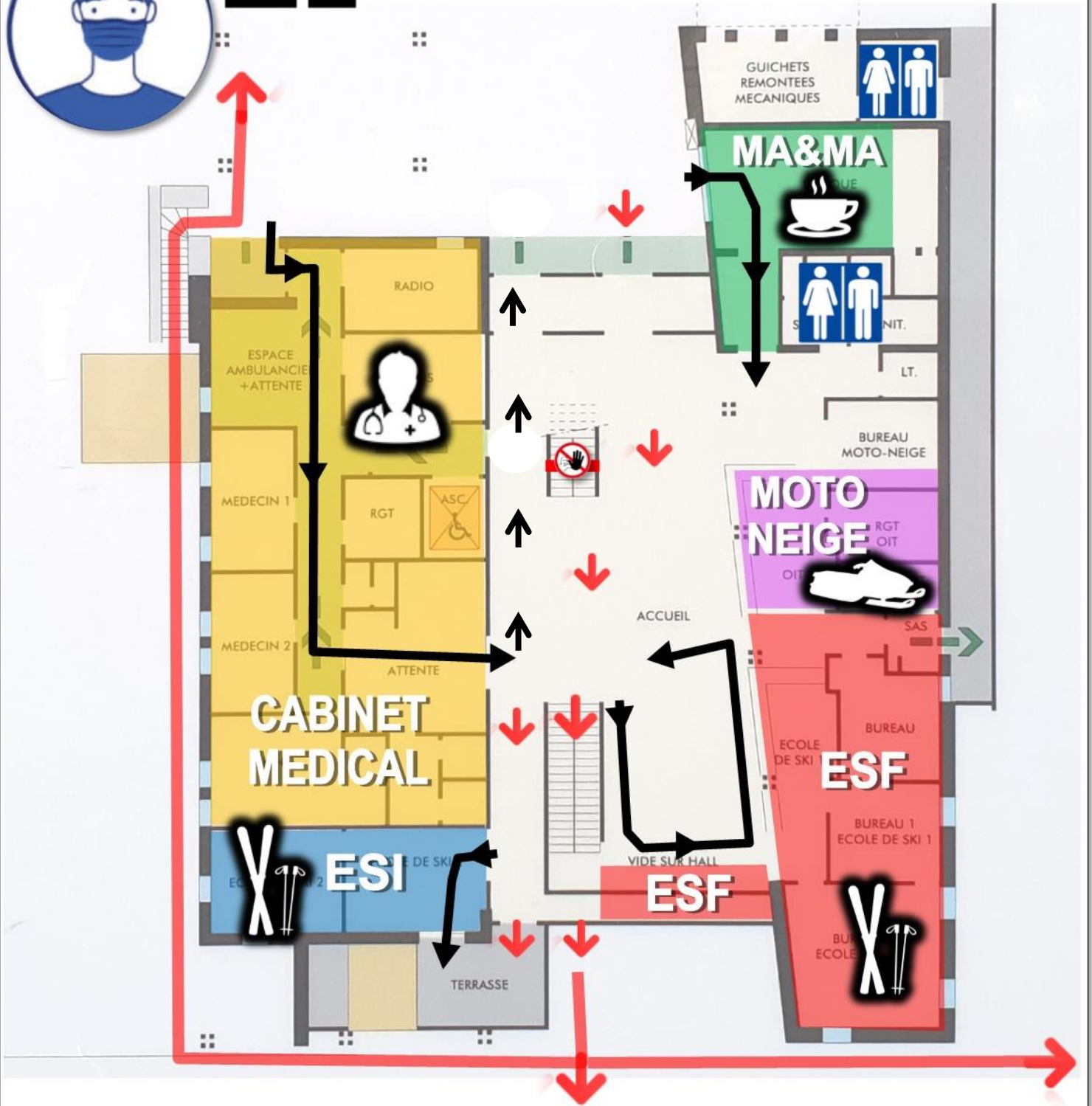
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy Hermitte', written over a horizontal line.

ESPACE PRARIAL

Vue hall principal d'accueil



RUE D'ITALIE



➔ SENS DE CIRCULATION PUBLIC

➔ SENS DE VISITE COMMERCANTS

FRONT DE NEIGE

